



SOCIETE NATIONALE DE RAFFINAGE S.A.
NATIONAL REFINING COMPANY LTD.

DÉCISION N° 02.4 /SONARA/DG/CAB DU 10 JUIL 2023

PORTANT ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES N°006.23/AONO/SONARA/CIPM/2023 DU 1^{er}/03/2023
RELATIF AU NETTOYAGE DES AIRES BETONNÉES HORS ENCEINTE DOUANIÈRE ET DES BÂTIMENTS DE LA RAFFINERIE.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SONARA,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Entreprises Publiques ;
- Vu le décret n°73/135 du 24 mars 1973 portant création d'une Société Nationale de Raffinage ;
- Vu le décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- Vu la résolution n°03/CA/2019 du 14 Janvier 2019 portant nomination d'un nouveau Directeur Général à la Société Nationale de Raffinage (SONARA) ;
- Vu la résolution n°2/SONARA/AGE/07/2018 de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 juillet 2018 approuvant la modification des Statuts de la Société Nationale de Raffinage, mis en conformité avec la Loi n°2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques ;
- Vu la résolution n°02/CA/2018, adoptant les Modalités de Passation des Marchés de la SONARA ;
- Vu la correspondance n°CIPM/S248/PA/006.23 du 20/04/2023 portant proposition d'attribution du Marché consécutif à l'Appel d'Offres n°006.23 ;
- Vu le rapport n°413 du Comité de Sécurité et de Protection du Patrimoine (CSPP) de la SONARA ;
- Vu la correspondance n°00054_23/PCA/NBB/bpy du 04/07/2023 autorisant le Directeur Général de la SONARA à procéder à l'annulation de la consultation pour l'attribution du marché relatif au nettoyage des aires bétonnées hors enceinte douanière et des bâtiments de la raffinerie,

DÉCIDE :

Article 1 : En application des dispositions de l'article 53(1) du Décret n°2018/355 du 12/06/2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques, l'Appel d'Offres n°006.23/AONO/SONARA/CIPM/2023 du 1^{er}/03/2023 relatif au nettoyage des aires bétonnées hors enceinte douanière et des bâtiments de la raffinerie est annulé.

Article 2 : La présente Décision, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée, puis publiée par insertion dans le Journal des Marchés Publics édité par l'ARMP, et partout où besoin sera.



Jean-Paul SIMO NJONOU

Ampliation:

(1)MINMAP - (2)ARMP - (3)Soumissionnaires à l'Appel d'Offres n°006.23 - (4)CIPM/SONARA



Siège Social Cap Limboh / Head Office Cape Limboh - B.P. / P.O. Box 365 Limbe - République du Cameroun / Republic of Cameroon

Tél.: (237) 233 33 22 38 / 233 33 22 39 / 233 42 38 15 / 233 42 38 17 · Fax: (237) 233 33 21 88 / 233 42 34 44 · www.sonara-cm.cm
Société Anonyme au Capital de 19 560 062 500 F CFA · TPPRR/RC/LBE/2002/B/33M/12/2016/M/12/2017/M/06/2018 · N° de contribuable: M 1276 0000 0247